

et pressuré tant par entretenement de plusieurs compagnies de reîtres allemans, et régiments de gens de pied, que par grand nombre de monstres, plusieurs passages de recrues, logement d'hiver, excursions, fouilles et oppressions, et par plusieurs autres charges infinies et auparavant non oyées ni usitées, sans parler des forces, violences, rapines, larcins, pilleries et insolence des gens de guerre, commis indifféremment contre toutes personnes, et l'on ne saurait exprimer ni deschiffrier par le menu quelles dommaiges et intérestz le pauvre pays aurait jusques ici souffert, ce qui ne se pourroit amender ni restituer avec plusieurs millions d'or... Le dict pays est presentement reduict en telle extrême pauvreté et ruynę, voires en si bas et piteux estat qu'il ne fut oncques cy-devant, estant les officiers à collecter et faire venir les dictes contributions, contrainditz de mener charrettes après eus jour y mettre et vendre les meubles et gaiges qu'ils prennent du pauvre peuple, n'ayans moyens de satisfaire aux dictes contributions. On a veu prendre et substraher aux pauvres vefves et aultres misérables personnes le pot au feu où il n'y avoit que de l'eau et un peu de sel pour repoistre leurs petits enfants...» (13)

Mais lorsque, le 7 novembre 1600, Albert confirma expressément aux Luxembourgeois tous leurs privilèges énumérés dans la Bulle d'Or octroyée le 28 décembre 1356 par Charles IV (14), rien ne s'opposait plus à ce que les Archiducs disposassent des aides de 300 000 florins; de même la noblesse du duché donna-t-elle une suite favorable à la demande du Conseil provincial qui, d'ordre des souverains, l'avait priée de s'armer pour combattre l'ennemi en Flandres. (15)

Toutefois, selon l'avis du Conseil provincial et à l'encontre de l'opinion du gouvernement de Bruxelles, le fait de prendre les armes contre les Provinces-Unies ne devait pas impliquer la cessation de tout commerce avec celles-ci. Aussi les archiducs ne pouvaient-ils faire autrement que de «prendre en considération» l'argumentation du Conseil provincial qui, en novembre 1600, en une lettre conçue avec beaucoup de modération dans les termes, expliqua que le Luxembourg ne pouvait pas se passer des denrées hollandaises. (16)

De leur côté, les Etats de Luxembourg, dans une requête datée du 22 du même mois, exprimèrent-ils les desiderata suivants:

abolition des nouveaux impôts assis sur les sujets;

décision que «ceux» du comté de Chiny, de Laroche et de Durbuy de même que tout noble accusé de crime auront à comparaître devant le Siège de l'Etat noble de Luxembourg; que sera également du ressort de ce Siège «tout ce qui concerne les mariages, le retrait lignager et les engagères des biens nobles»;

nomination d'un Luxembourgeois en qualité de conseiller à la Chambre des comptes de Bruxelles;

restitution de la somme de 4500 florins consignée au greffe du Conseil provincial par la comtesse de Schombourg et levée au profit du roi l'Espagne, du temps du duc d'Albe;

défense de la simultanéité de père et fils, frères ou cousins germains dans les justices du pays;

fixation par le Conseil provincial des taxes de traduction des actes judiciaires;

adjonction d'au moins un conseiller de longue robe aux conseillers de courte robe fonctionnant comme commissaires dans les affaires d'Etat et de guerre;